

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

IMPOSANT LA FERMETURE DE TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MATERNELS ET PRIMAIRES SUR L'ENTITE DE LEUZE-EN-HAINAUT

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pandémie mondiale liée à la propagation du Coronavirus - Covid-19;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'ensemble des dispositions adoptées à ce jour par les autorités supérieures, chacune dans leur sphère de compétences ;

Vu l'accroissement exponentiel du nombre de cas au sein de la commune de Leuze-en-Hainaut, en ce compris au sein des établissements scolaires ;

Vu la fermeture de classes et l'amenuisement continu des équipes enseignantes et d'encadrement dû aux contaminations et aux quarantaines, et vu, de ce fait, les difficultés à accueillir les élèves dans des conditions optimales ;

Considérant les analyses de clusters de la COVID-19 en Wallonie réalisées par l'agence pour une vie de qualité (Aviq), informant qu'au niveau des collectivités, les écoles constituent l'un des principaux foyers de contaminations ;

Considérant que l'anticipation des vacances d'automne (Toussaint) doit permettre en partie d'endiguer la propagation du virus en question ;

Considérant que le principe de précaution doit prévaloir avant tout ;

ORDONNE

Article 1^{er}: La fermeture de tous les établissements scolaires maternels et primaires présents sur le territoire de Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : Les leçons sont suspendues du 28 au 30 octobre 2020, au sein des écoles maternelles et primaires, il sera organisé une garde uniquement pour les enfants du personnel médical et de soins de santé et des départements de sécurité, et pour les enfants dont les parents ne sont absolument pas en mesure de les (faire) garder.

Article 3 : La présente ordonnance sera communiquée aux responsables d'établissements qui en appliqueront les termes.

Article 4 : Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, la présente ordonnance est communiquée sur le champ au conseil communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 5 : Un recours en annulation contre la présente décision peut être exercé devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de la réception du présent arrêté. Il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 26 octobre 2020.

Le Bourgmestre,

L. RAWART